
FICHE DE PRESTATIONS

POSTE TECHNIQUE : PLOMBERIE

Sommaire

1.	Objet de la fiche de prestations.....	2
2.	Objectifs de résultats	2
3.	Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives	3
4.	Liste des équipements.....	3
5.	Installations essentielles	4
6.	Limites de prestations	5
7.	Prestations particulières de maintenance préventive	5
8.	Prestations particulières de maintenance corrective	11
9.	Moyens matériels particuliers	12
10.	Fournitures particulières.....	12
11.	Démarche environnementale	12
12.	Charte Qualité de Services	13
13.	Annexes	13

1. Objet de la fiche de prestations

Cette fiche de prestations définit le périmètre forfaitaire du poste « Plomberie », relatif aux installations de Plomberie des sites objets du Marché.

Les stipulations de cette fiche de prestations ont pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations du Marché par lequel l'Entité Adjudicatrice confie au Titulaire un ensemble de tâches relatives à l'exploitation et à la maintenance des locaux et ouvrages de la prestation technique.

Les descriptions des prestations à réaliser faites dans le présent document constituent le minimum à réaliser.

Le Titulaire se doit de les compléter au besoin pour respecter la réglementation et les objectifs de résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, déclare s'être assuré sous sa responsabilité de l'exactitude des renseignements contenus dans ce document et avoir vérifié que ce dernier ne comporte pas d'erreurs, omissions et/ou contradictions et est compatible avec le respect des règles de l'art ainsi que les impératifs de qualité et de respect de performance, de disponibilité et de continuité imposés par le Marché.

Les missions et opérations définies dans le cadre de cette prestation sont comprises au titre du forfait, à l'exception de celles définies comme non comprises.

2. Objectifs de résultats

Le Marché est un Contrat d'entreprise à obligations de résultats, avec mise en œuvre de moyens à minima équivalents à ceux définis par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations définies dans la présente fiche de prestations.

Le Titulaire recherche de façon continue l'amélioration des méthodes pour assurer une qualité de service optimale. Il appartient au Titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultats et de moyens définis au Marché.

Les objectifs généraux en matière de résultats consistent à garantir :

- La sécurité des personnes et des biens, intégrant le risque sanitaire et les obligations sur l'exploitation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- La maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales
- La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement
- Le confort des utilisateurs
- La performance énergétique et environnementale
- Le meilleur coût

Le respect des objectifs se traduira par :

- La tenue à jour des documents d'exploitation

- Un taux de disponibilité élevé des installations
- Un taux de défaillance faible après réparation
- Le respect des consignes de fonctionnement
- Une surveillance et une conduite permettant d'assurer un confort des occupants et une consommation énergétique pertinente et optimale
- Le respect des règles HSE
- Le respect des exigences imposés par les certifications et labels environnementaux des sites
- Le respect de la démarche environnementale de l'Entité Adjudicatrice
- Des propositions de solutions visant à réduire l'impact environnemental
- Des propositions périodiques (plan de progrès) sur des optimisations possibles d'organisation et de moyens, et une transparence des coûts
- Des propositions de travaux cohérentes avec les besoins et les objectifs du patrimoine,
- Des coûts annoncés cohérent avec le prix du marché

3. Rappel des références documentaires, réglementaires et normatives

Décret n° 2001-1220 20/12/2001 et Arrêté du 31/12/2003 relatif à la potabilité de l'eau
Arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées à l'alimentation en eau chaude
Règlement sanitaire départemental
RSDT Article 16.3 pour les disconnecteurs hydrauliques

Ces références sont données à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de mettre à jour et de compléter cette liste afin de se conformer aux différentes obligations qui régissent ce domaine d'activité.

4. Liste des équipements

Les installations, comprises au titre du Marché, intègrent l'ensemble des installations suivantes :

- La liste des équipements et des installations indiquées dans l'Annexe « Inventaire des installations » du CCTP Réalisation des prestations
- Les installations de Plomberie intégrant :
 - o L'ensemble des installations nécessaires :
 - A la livraison et à la distribution de l'eau de ville
 - A la production et à la distribution d'eau chaude sanitaire
 - A l'évacuation des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales
 - A l'arrosage
 - Incluant notamment :
 - Les équipements de comptage au point de livraison du réseau concessionnaire
 - Les équipements de sous-comptage
 - Les installations d'arrosage
 - Les installations de surpression
 - Les équipements individuels de production d'eau chaude sanitaire

- Les réseaux d'alimentation et de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire
- Les filtres, disconnecteurs, vannes, anti-bélier, clapets anti-retours et autres organes situés sur les réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire
- Les installations de traitement d'eau pour ces usages
- Les équipements sanitaires, intégrant notamment les points d'eau, les douches, les mitigeurs, les WC, les sèche-mains électriques, les urinoirs, les vidoirs, ...
- Les réseaux d'évacuation eaux usées, eaux pluviales, eaux vannes y compris les colonnes, caniveaux, gouttières, stations et fosses de relevage
- Les bassins et mares
- L'ensemble des organes et équipements suivants, associés aux équipements et installations définis ci-dessus :
 - L'ensemble des réseaux accessibles y compris leur calorifuge : Hydraulique, électrique, aéraulique, ...
 - L'ensemble des armoires et coffrets électriques associés y compris leurs organes de coupure d'urgence
 - L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements (y compris les dispositifs asservis à la détection incendie)
 - L'ensemble des pompes de relevage et des pompes puisards, faisant partie intégrante des locaux techniques de la prestation technique, y compris l'ensemble des équipements associés
 - Les appareils de mesure : Compteurs, thermomètres, manomètres, ...
 - Les traceurs : Cordons chauffants, ...
 - L'ensemble des organes et systèmes de commande (télécommande, détecteurs de présence, ...), de régulation (régulateur, automates, concentrateur, ...), de mesures (sondes, capteurs, ...) et de dialogue
 - Les automates et équipements de télésurveillance liés aux équipements
 - L'ensemble des câbles, chemins de câbles et boîtes de dérivation, associés à ces équipements
 - La fixation et les suspentes des équipements

De plus :

- En cas d'inexactitudes ou d'imprécisions sur les équipements mentionnées dans cette liste, le Titulaire ne pourra pas remettre en question ces équipements ni prétendre à une modification du montant annuel forfaitaire du Marché.
- Une installation appartiendra, dans son intégralité, à une seule et même prestation technique : Si, au sein de la liste des équipements du Marché, un équipement père n'appartient pas à la même prestation technique que son équipement fils, l'équipement père appartiendra par défaut et par dérogation à cette liste, à la prestation technique de son équipement fils.
- Le Titulaire ne pourra pas prétendre à une augmentation du montant annuel forfaitaire, si l'augmentation du nombre total d'équipements à maintenir est comprise entre 0,00 % et + 2,00 % par rapport au nombre total d'équipements établi à la date de prise d'effet du présent Marché.

Cette neutralisation du montant annuel forfaitaire ne s'applique que dans le cas d'une augmentation du nombre d'équipements : En cas d'une diminution de ce nombre, le montant annuel forfaitaire du Marché sera diminué.

5. Installations essentielles

Les installations de la prestation technique, considérées comme essentielles pour l'application du Marché (astreinte, délais d'intervention et de remise en état...) sont les suivantes :

- Toute installation dans la mesure où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu (notamment toute fuite importante sur un réseau hydraulique).
- Les installations décrites ci-après :
 - Les installations de surpression d'eau de ville

- Pour le relevage des eaux : les pompes de relevage et les fosses de relevage
- Les équipements sanitaires
- Pour la protection contre les dégâts des eaux : les réseaux d'évacuation d'eau

6. Limites de prestations

Les limites de prestation ci-après sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Les limites de prestations sont nécessaires pour fixer :

- L'étendue des installations, des ouvrages et/ou des services pris en charge par le Titulaire dans le cadre du Marché
- Les interfaces entre les prestations confiées au Titulaire et les prestations restant à la charge de l'Entité Adjudicatrice

Les limites de prestation obéissent aux règles générales suivantes :

- Font partie intégrante du Marché, sans aucune restriction, tous les équipements et ouvrages listés au présent Marché, ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux, leurs supports et leurs éléments de fixation.
- Pour l'alimentation des équipements du Marché, en Courants Forts, Courants Faibles, Gaz, Fioul, Eau et énergie thermo-frigorifique, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs de raccordement de l'équipement inclus suivants les dispositions des concessionnaires en fluides et énergies.
- Pour les organes, non compris au titre du Marché, asservis ou alimentés par un des équipements inclus au Marché, les limites de prestations sont fixées aux borniers ou dispositifs d'alimentation de l'organe, borniers exclus.

En complément aux règles générales ainsi établis, les prestations à réaliser sont définies par les spécifications définies dans le présent Marché.

7. Prestations particulières de maintenance préventive

Niveau de maintenance

Les opérations de maintenance préventive de niveau 1 à 5 inclus, définies selon la norme FDX 60-000, sont comprises au titre du forfait.

Les opérations de maintenance préventive, comprises au titre du forfait, devront également :

- Respecter à minima les gammes de maintenance préventive annexées au présent document, la réglementation en vigueur, les prescriptions des constructeurs, les normes et les règles de l'art du métier
- Prendre en considération les caractéristiques de l'environnement dans lequel l'équipement fonctionne ainsi que les conditions de maintenabilité et d'installation de l'équipement

Le Titulaire est responsable de la politique de maintenance mise en œuvre dans le cadre du Marché.

Dans ce cadre :

- Les opérations de maintenance préventive ne devront pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés
- Les gammes de maintenance définies au Marché, devant être respectées à minima par le Titulaire, devront être complétées, sans supplément de prix :

- Par les prestations particulières spécifiées ci-après
- Par le Titulaire, si nécessaire, afin de garantir les objectifs fixés au Marché

Concernant les opérations d'entretien et de vérification annuelles : Ces dernières sont effectuées avec une tolérance telle que le délai entre deux opérations ne soit pas inférieur à onze (11) mois, ni supérieur à treize (13) mois.

Toutefois, chaque année civile du Marché doit comprendre une (1) opération d'entretien et de vérification.

Concernant les opérations d'entretien et de vérification annuelles : Ces dernières sont effectuées sans tolérance de délai entre deux (2) visites. Chaque année civile du Marché doit comprendre deux (2) opérations d'entretien et de vérification.

Plomberie sanitaire :

Le Titulaire doit, au titre du forfait :

- Le changement des filtres et joints de robinetterie
- La reprise d'étanchéité sur les tuyauteries
- Le contrôle visuel annuel de l'intérieur des manchettes témoins
- Le débouchage des siphons des équipements sanitaires, dont notamment les lavabos, WC, urinoirs et lave-mains, et des siphons de sol
- Le changement des joints d'étanchéité des équipements sanitaires, dont notamment les bacs à douche, lavabos, lave-mains, WC et urinoirs
- Le changement des couvercles et des lunettes WC
- Une vérification périodique et un réglage si nécessaire des chasses d'eau sanitaire et des robinets temporisés de manière à éviter toute dérive de consommation.

En cas de remplacement, le Titulaire doit privilégier la mise en place d'équipements permettant de limiter les consommations d'eau.

Réseaux d'alimentation :

Le Titulaire a la responsabilité de l'équilibrage des réseaux hydrauliques dont il a la responsabilité.

Le Titulaire doit réaliser, au titre du forfait, au moins une visite de contrôle annuel des manchettes témoins installées sur les différents réseaux hydrauliques à sa charge.

Le Titulaire doit, au titre du forfait, manœuvrer toutes les vannes au moins une fois par an et s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le Titulaire doit, au titre du forfait, maintenir l'étanchéité des réseaux hydrauliques. Il prend toutes les mesures correctives nécessaires à ce maintien. Dans ce cadre, le Titulaire maintient les calorifuges en parfait état de propreté et d'efficacité. Il s'assure régulièrement de l'état de résistance des suspentes et supports.

Le Titulaire effectue, au titre du forfait, les petites reprises de protection anticorrosion et de peinture des canalisations.

Réseaux d'évacuation :

Le Titulaire s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et réseaux d'évacuation.

Le Titulaire doit, au titre du forfait :

- Les opérations de curage, nettoyage, désengorgement et débouchage des réseaux d'évacuation (Eaux Usées, Eaux Vannes et Eaux Pluviales) en superstructure, en infrastructure ou enterrés et ce jusqu'aux raccordements sur les collecteurs du réseau public, y compris dans le cas du recours à l'utilisation de moyens matériels spéciaux dédiés au nettoyage, au curage et au débouchage (type camions cureurs).
- Les opérations de débouchage des équipements sanitaires et des réseaux d'évacuation, sans limite de quantité sur la durée totale du Marché, y compris dans le cas du recours à l'utilisation de moyens matériels spéciaux dédiés au nettoyage, au curage et au débouchage (type camions cureurs).
- Le nettoyage régulier des grilles, avaloirs, évacuations, caniveaux, regards et entrées d'eaux
- La réalisation d'un traitement biocide, si nécessaire, permettant de supprimer toute odeur
- La réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires au rétablissement de l'écoulement des effluents.
- Le transport et la destruction des déchets dans des établissements spécialisés avec la fourniture à l'Entité Adjudicatrice, du certificat de destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Bac à graisse :

Le Titulaire doit, au titre du forfait :

- Les opérations de curage, nettoyage, dégraissage, désinfection, désengorgement et débouchage des bacs à graisses et des réseaux d'évacuation (Eaux Grasses) associés en superstructure, en infrastructure ou enterrés, y compris dans le cas du recours à l'utilisation de moyens matériels spéciaux dédiés au nettoyage, au curage et au débouchage (type camions cureurs).
- La réalisation d'un traitement biocide, si nécessaire, permettant de supprimer toute odeur
- Le transport et la destruction des déchets dans des établissements spécialisés avec la fourniture à l'Entité Adjudicatrice, du certificat de destruction conformément à la réglementation en vigueur

Fosses de relevage et séparateurs à hydrocarbures :

Le Titulaire doit, au titre du forfait :

- Une visite préventive des stations/fosses de relevage et séparateurs à hydrocarbures au minimum une (1) fois par an
- L'entretien et la vérification des fosses et des bassins de rétention, y compris de leur étanchéité
- Les travaux de curage, de pompage, de nettoyage et de désinfection des fosses de relevage et des séparateurs à hydrocarbures, à raison d'au minimum une (1) intervention par an par une entreprise spécialisée
- La réalisation d'un traitement biocide, par fosse, si nécessaire, permettant de supprimer toute odeur
- Le transport et la destruction des déchets dans des établissements spécialisés avec la fourniture à l'Entité Adjudicatrice, du certificat de destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Bassins et Mares :

Le Titulaire doit, au titre du forfait :

- Une visite préventive des bassins et des mares au minimum une (1) fois par an, intégrant :
 - o La maintenance des installations de pompage, de régulation et de filtration
 - o La réalisation des prestations de curage, de pompage, et de nettoyage des réseaux et de leurs accessoires (dégrilleur, brise-jet, ...), se déversant dans ces bassins et mares

- Le transport et la destruction des déchets dans des établissements spécialisés avec la fourniture à l'Entité Adjudicatrice du certificat de destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Compteurs et sous-compteurs d'eau :

Le Titulaire doit réaliser, au titre du forfait, les relevés suivants :

- Le relevé mensuel des compteurs et sous-compteurs relatifs aux consommations d'eau

des compteurs et sous-compteurs d'eau des sites, selon la fréquence et les modalités suivantes :

- Relevé mensuel, via les installations GTC
- Relevé manuel mensuel

En cas d'anomalie de comptage, ayant pour cause notamment le dysfonctionnement d'un bus, le Titulaire devra informer l'Entité Adjudicatrice sans délai sous peine d'application de pénalités.

Traitement et Analyse des eaux :

Le Titulaire a la responsabilité du maintien des caractéristiques physicochimiques de l'eau des issus des systèmes de traitement de l'eau dont il a la responsabilité permettant de préserver les matériels contre le risque de corrosion, d'entartrage et tout autre phénomène défavorable pour la pérennité des réseaux et équipements.

Le Titulaire contrôle, au titre du forfait, au minimum mensuellement le respect des caractéristiques de l'eau produite par les systèmes de traitement d'eau.

Un tableau de suivi est mis en place et mis à jour régulièrement par le Titulaire pour chacun des réseaux, et permettant la comparaison de l'ensemble des paramètres avec les valeurs de référence à respecter, le suivi de l'évolution de ces paramètres ainsi que le suivi des quantités de produits de traitement et de sel consommées. Ces tableaux sont commentés par le Titulaire en justifiant de l'efficacité des traitements.

En cas de constatation de désordres, le Titulaire :

- Procède, au titre du forfait, à toutes les mesures correctives et préventives nécessaires pour rétablir des analyses correctes
- Réalise, à ses frais et en quantité suffisante, au moins tous les quinze (15) jours calendaires, des analyses supplémentaires jusqu'au retour à la normale des caractéristiques. Il est considéré que la situation est rétablie lorsque trois (3) analyses successives fournissent des caractéristiques correctes

Prévention en matière d'hygiène sur les installations de plomberie sanitaire :

Eau froide sanitaire :

Le Titulaire assure, au titre du forfait, la réalisation à minima une fois par an d'une analyse de la qualité de l'eau aux points recommandés par le rapport du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France (analyse type D1 complète définie dans le Code de la Santé Publique)

Installation d'eau chaude sanitaire produite à partir d'un chauffe-eau d'une capacité inférieure à 300 litres :

Le Titulaire doit, au titre du forfait, une visite annuelle de contrôle de bon fonctionnement, il règle la température

au max à 55°C et remplace le groupe de sécurité en cas de dysfonctionnement.

Installation d'eau chaude sanitaire produite à partir d'une installation de chauffage à eau et à partir d'un chauffe-eau d'une capacité supérieure ou égale à 300 litres :

En complément des opérations de maintenance préventive préconisées par les constructeurs, le Titulaire a la responsabilité, au titre du forfait, du maintien des caractéristiques bactériologiques des réseaux d'eau chaude sanitaire à sa charge.

Dans ce cadre, le Titulaire se conformera :

- A la circulaire du 25 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose
- A l'Arrêté du 1er février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
- A l'Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

Le Titulaire devra réaliser, au titre du forfait, les opérations de maintenance particulières liées à la prévention des risques en matière d'hygiène. Ces opérations seront conduites notamment dans le but de réduire les risques de développement des bactéries de type Legionella.

Le Titulaire devra faire respecter, au titre du forfait, les températures d'eau chaude sanitaire en différents points des réseaux (production, stockage et points d'utilisation), conformément à la réglementation. Le Titulaire utilisera, dans ce cadre, tous les moyens en sa possession (GTC et relevés in situ) pour contrôler et maîtriser ces niveaux de température.

Le Titulaire devra réaliser, au titre du forfait :

- Un nettoyage, un détartrage et une désinfection annuelle de tous les ballons de production et de stockage d'eau chaude sanitaire compris au titre du Contrat
 - Des mesures mensuelles de températures d'eau chaude sanitaire pour les points suivants :
 - o Sortie de chaque production d'eau chaude sanitaire (mise en distribution)
 - o Point d'usage à risques le plus représentatif de chaque réseau ou à défaut le point d'usage le plus éloigné de chaque production d'eau chaude sanitaire
 - o Retour général de chaque boucle d'eau chaude sanitaire
- Chaque relevé fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et transmis à l'Entité Adjudicatrice.

Le Titulaire devra maintenir, au titre du forfait, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau des installations de traitement d'eau (eau adoucie) afin de préserver les installations contre le risque de corrosion et d'entartrage.

Dans ce cadre, le Titulaire :

- Réalisera une analyse physico-chimique annuelle complète (PH, TH, TA, TCL, TCu, fer, P2O5, SiO2, SO3, MES, ...) de chaque réseau, par un laboratoire accrédité COFRAC
- Transmettra les résultats des analyses réalisées, à l'Entité Adjudicatrice

Les résultats seront consignés dans le carnet sanitaire mis en place par le Titulaire.

En cas de résultats non conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur, le Titulaire alertera immédiatement l'Entité Adjudicatrice et soumettra à l'Entité Adjudicatrice, au titre du forfait, les préconisations nécessaires permettant de rétablir des résultats d'analyse conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Les prestations à réaliser, afin de rétablir la conformité de ces résultats, ainsi que les analyses supplémentaires permettant de vérifier le retour à la normale des caractéristiques physicochimiques sont comprises au titre du forfait. La situation sera considérée comme rétablie lorsque trois (3) analyses successives fourniront des résultats conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

La réalisation des analyses légionelles, intégrant le prélèvement et le dénombrement de la bactérie Legionella, est comprise au titre du forfait. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire certifié COFRAC.

Les résultats seront consignés par le Titulaire, dans le carnet sanitaire mis en place par ce dernier.

En cas de résultats non conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur, le Titulaire soumettra à l'Entité Adjudicatrice, au titre du forfait, les préconisations nécessaires permettant de rétablir des résultats d'analyse conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Les prestations à réaliser, afin de rétablir la conformité de ces résultats, ainsi que les analyses supplémentaires permettant de vérifier le retour à la normale des caractéristiques sont comprises au titre du forfait. La situation sera considérée comme rétablie lorsque trois (3) analyses successives fourniront des résultats conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Disconnecteur hydraulique :

Le Titulaire doit réaliser, au titre du forfait, l'entretien et la vérification des matériels de disconnection antipollution et établit les certificats de conformité nécessaires afin de répondre à la réglementation ou au règlement de service de la compagnie distributrice.

- Le Titulaire assure l'entretien des matériels de disconnexion antipollution et établit les certificats de conformité nécessaires pour répondre à la Circulaire du 9 août 1978 (J.O. du 13/09/78), la norme (NF EN 1717 de mars 2001 P43-100), arrêté du 11 janvier 2007 et de la compagnie distributrice.

Pour ce faire, le Titulaire effectuera ces interventions de la façon suivante :

- Pour les disconnecteurs de petit calibre, un changement de pièce devra être réalisé. Le certificat devra être fourni à l'entité adjudicatrice.
- Pour les disconnecteurs de gros calibre, l'entretien devra être réalisé selon la norme NF P 43-018 Disconnecteurs.

Gel des réseaux hydrauliques :

Aucune installation d'eau, comprise au titre du Marché, ne doit geler à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur. Dans le cas d'un gel des installations, la responsabilité du Titulaire est engagée : Il prendra en charge, au titre du forfait, l'ensemble des travaux de réparation et des remises en état des installations dans un délai de dix (10) jours avec mise en place de mesures compensatoires.

Lorsqu'un bâtiment ou une zone d'un bâtiment est inoccupé temporairement, le Titulaire doit maintenir, au titre du forfait, si l'Entité Adjudicatrice lui demande, des températures intérieures permettant de garantir les installations contre le gel et de maintenir en bon état les locaux.

Armoires et Coffrets électriques :

Le Titulaire réalise, au titre du forfait, une visite de maintenance annuelle des armoires et coffrets électriques, intégrant notamment :

- Le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques lors des interventions de vérification.
- Les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques.
- La réparation des systèmes de fermeture des armoires et coffret
- Le contrôle des voyants et test des interrupteurs
- La vérification des dispositifs de coupure
- Le remplacement des vitres brisées des arrêts d'urgence
- La fourniture et le remplacement des batteries électriques tous les quatre (4) ans (le 1er remplacement sera réalisée par le Titulaire lors de la première année contractuelle du Marché)

Gestion du parc machine à boissons et fontaines à eau

Le Titulaire doit surveiller le fonctionnement des machines à boissons chaudes et froides. Pour cela il effectue une ronde hebdomadaire et en cas de panne :

- Contacte le mainteneur pour signaler le code panne et donner le numéro de série des distributeurs (le mainteneur est un prestataire de FMM),
- Accompagne le mainteneur des machines à boissons. Les dégâts tels que les fuites sur distributeurs, les gobelets bloqués déclenchent l'arrêt immédiat des machines à boissons et le nettoyage éventuel. Une affiche précisant la mise hors service doit être mise sur le distributeur et sera directement déconnecté du réseau électrique.

8. Prestations particulières de maintenance corrective

Maintenance palliative et curative :

Les opérations de maintenance corrective de niveau 1 à 4 inclus, définis selon la norme FDX 60-000, sont comprises dans le montant annuel forfaitaire du Marché.

Si la norme FDX 60-000 sert de base contractuelle pour la définition des niveaux de maintenance, le texte n'est pas suffisamment clair et adapté au périmètre des prestations du présent Contrat pour définir les limites de prestations.

Afin de faciliter la compréhension et l'exécution du Contrat, le périmètre contractuel des prestations sont précisées dans le document « Périmètre contractuel des niveaux de maintenance corrective » annexé au CCTP Réalisation des prestations.

Les règles d'application définies dans ce document font partie intégrante des obligations contractuelles. Le Titulaire s'engage à les accepter et à les respecter dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans aucune limite ni aucune réserve.

Astreinte 24h/24 et 365 jours/an

La mise à disposition par le Titulaire à l'Entité Adjudicatrice d'un service d'astreinte 24h/24 et 365 jours/an, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait.

Les heures passées en intervention d'astreinte, intégrant tous les frais associés dont les frais de déplacement, sont comprises au titre du forfait.

9. Moyens matériels particuliers

Aucun moyen matériel autre que ceux précisés au CCTP Réalisation des prestations n'est compris au titre du forfait.

10. Fournitures particulières

Consommables et Petites fournitures

La fourniture de l'ensemble des consommables et petites fournitures, tel que défini au CCTP Réalisation des prestations, est comprise au titre du forfait, sans limite de prix ni de quantité.

Pièces de rechange

La fourniture des pièces de rechange est comprise au titre du forfait, conformément au périmètre défini au CCTP Réalisation des prestations.

Biens individuels

La fourniture des biens individuels n'est pas comprise au titre du forfait : Ils feront l'objet d'une refacturation en sus conformément aux conditions financières des prestations hors forfait.

11. Démarche environnementale

En complément des dispositions figurant au Marché, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions définies ci-après :

Politique Achat

Le Titulaire doit se conformer, au titre du forfait, aux exigences relatives aux certifications et labels environnementaux du site objets du Marché (BREEAM IN USE, HQE EXPLOITATION, ...).

Le Titulaire doit sélectionner en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable et privilégier :

- Les produits d'entretien biodégradables
- Les produits recyclables et/ou limitant les consommations d'énergie
- Les produits possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement
- Les fournisseurs certifiés ISO 14001

Le Titulaire tient une liste de ses fournisseurs à jour qui est tenu à la disposition de l'Entité Adjudicatrice et sur laquelle figurent ses engagements.

Gestion de l'énergie et de l'eau

Dans le cadre de ses prestations sur les sites, le Titulaire veille notamment à maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire établit les consignes et procédures à destination de son personnel, afin que celui-ci soit parfaitement informé des dispositions à prendre pour maîtriser les consommations d'eau.

Le Titulaire s'engage :

- A éteindre systématiquement les lumières des locaux inoccupés
- A ne pas gaspiller l'eau
- A ne pas déverser de produits nocifs pour l'environnement à l'égout
- A ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Confort des occupants

Le Titulaire doit :

- Prendre les dispositions satisfaisantes pour minimiser, lors de ses interventions, tout type de nuisance : olfactives, visuelles et acoustiques
- Prendre les dispositions techniques satisfaisantes pour limiter, lors de ses interventions, les pollutions de l'air et le dégagement de poussières
- Prendre les dispositions satisfaisantes pour gérer en direct les plaintes des parties intéressées

12. Charte Qualité de Services

Le Titulaire doit développer une démarche de type Charte Qualité Services pour chaque site.

Cette démarche doit avoir pour objectif de :

- Véhiculer une image positive de l'Entité Adjudicatrice et du Titulaire (respect d'autrui, qualité de la présentation du personnel et du matériel, ...)
- Garantir une quiétude pour les occupants lors des interventions
- Assurer une qualité de la communication orale et écrite (intègre la gestion d'une situation de crises et/ou de tension vis-à-vis des occupants)

Le Titulaire doit former et sensibiliser son personnel et lui mettre à disposition tout le matériel adéquat.

Il doit définir des engagements ainsi que les moyens nécessaires à mettre en place pour les respecter.

La liste des engagements peut être complétée pour répondre à une exigence complémentaire de la qualité de service ou pour aider au respect des obligations du Marché.

13. Annexes

Annexe n°1 : Gammes de maintenance préventive